



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 25 mai 2022

Présents :	JAMAR Corine, Président; BULTOT Claude, Bourgmestre; ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice , VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle, Echevins; NENNEN Jean-Joseph , LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier , BOULANGER André , Ferdinand-Daron Jeanine , MINE Agnès , Conseillers; MATHON David, Présidente du CPAS faisant fonction; DEFECHE Valérie, Directrice générale.
------------	---

16 - CDU -1.777.614 / 121436

Prêt de gobelets réutilisables-règlement d'ordre intérieur-adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;

Attendu que la Commune de Hastière, dans cette perspective, souhaite mettre à disposition de certains utilisateurs des gobelets réutilisables estampillés à l'effigie de la Commune lors d'évènements et qu'un marché public a été réalisé à cet effet ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'encourager la démarche de développement durable au sein de la Commune ;

Considérant que les participants aux évènements sont susceptibles d'emporter les gobelets réutilisables ;

Considérant qu'en fin d'évènement, une comptabilisation des gobelets sera effectuée par le prestataire qui les mettra à disposition et que le remplacement des gobelets manquants/endommagés/humides sera effectué par la Commune mais que le coût relatif au remplacement ne pourra être supporté par les finances communales et qu'il importe dès lors de pouvoir sanctionner tout utilisateur qui ne restituerait pas les gobelets ou qui les rendrait endommagés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune de Hastière.

Article 2.

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition par l'Administration communale pour :

- des évènements organisés par des comités ou associations n'ayant pas un but lucratif privé ;
- des évènements organisés par des structures communales ;

- des événements organisés par des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Hastière.

Article 3.

Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal sauf autorisation préalable du Collège communal

Article 4.

Le prêt des gobelets s'effectue à titre gratuit.

Article 5.

L'emprunteur s'engage à un lavage, un séchage et un reconditionnement corrects des gobelets.

Le LAVAGE se fait à l'eau chaude avec un produit vaisselle. Les gobelets peuvent aussi être lavés en lave-vaisselle, jusque 82°C maximum. Ils sont rincés.

Le SÉCHAGE est primordial afin d'éviter une odeur de « renfermé ». L'essuyage avec un essuie qui devient vite gorgé d'eau ne suffit pas. Après essuyage, les gobelets sont étalés, ouverture vers le haut, sur une surface propre et sèche, le temps nécessaire à ce qu'aucune trace d'humidité ne soit visible dans leur fond ou sur le dessous.

Article 6.

Une caution sera demandée, dans tous les cas, à l'emprunteur ; celle-ci sera remise à l'agent communal lors de l'enlèvement.

Cette caution s'élèvera à la somme de 200,00 € par 1000 gobelets empruntés.

Lors du retour, si les gobelets sont rendus sales ou humides, la caution ne sera pas restituée et servira à couvrir en tout ou en partie les frais de nettoyage.

Article 7.

Le montant du dédommagement est fixé à 1,00€ par gobelet non restitué ou endommagé.

Une facture sera établie par l'Administration communale sur base du décompte des gobelets rendus et envoyée à l'emprunteur. La facture est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours à dater de la réception de l'invitation à payer.

Article 8.

Lors de l'utilisation des gobelets, le recours à un système de cautionnement est vivement recommandé.

Article 9.

La demande de mise à disposition est introduite au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site de l'Administration communale de Hastière) au plus tard un mois avant la manifestation, par courrier à l'adresse Avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière ou par mail à contact@hastiere.be.

Article 10.

L'enlèvement et le retour sont effectués par l'emprunteur à l'Administration communale.

L'enlèvement des gobelets a lieu au maximum 3 jours ouvrables avant la date de la manifestation et le retour se fera le premier jour ouvrable suivant la manifestation. Rendez-vous sera pris tant pour l'enlèvement que pour le retour.

Article 11.

La quantité de gobelets restituée sera comptabilisée à son retour auprès de l'Administration communale (art. 7) en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au paiement de la déclaration de créance établie par l'Administration communale à raison de 1 € par gobelet manquant et/ou endommagé.

Article 12.

La Commune de Hastière décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par l'emprunteur et jusqu'à leur restitution.

Article 13.

La Commune de Hastière décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

Article 14.

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Article 15.

Une copie du règlement sera transmise aux services concernés.

PAR LE CONSEIL,
s) La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 30-05-2022
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s) La Présidente,
Corine JAMAR

Le Bourgmestre,

Claude BULLOT